DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1985

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume de Danemark au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice financier 1980

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(85/450/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 870/85 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que le Danemark a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1980 et que celle-ci a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les documents transmis par le Danemark, le montant total des dépenses déclarées s'élève à 4 671 972 075,20 couronnes danoises; que les dépenses déclarées au titre de la prime d'homogénéisation des céréales feront l'objet d'une décision d'apurement ultérieure et sont donc exclues de la présente décision, qui porte par conséquent sur l'apurement d'un montant de 4 669 736 325,20 couronnes danoises;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (3), la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre;

considérant que seules peuvent être financées, au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées, s'élevant à 18 258 797,90 couronnes danoises, ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette correction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (5), les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section «garantie» du FEOGA et pour 40 % par la section «orientation»; que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une section commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section «orientation»;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer lors d'un apurement des comptes ultérieur, suite à des procédures d'aides nationales aux termes de l'article 93 du traité, ou à des procédures d'infractions aux termes de l'article 169 du traité actuellement en cours ou closes après la date du 31 mars 1985, ou suite à des infractions commises en 1980 ou aides nationales incompatibles avec le traité versées en 1980 ayant affecté les dépenses mises à la charge du FEOGA dans un exercice postérieur à celui de 1980;

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 95 du 2. 4. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3.

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières à tirer par la Commission lors d'un apurement de compte ultérieur en ce qui concerne des enquêtes en cours, des pertes financières résultant d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant également l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le montant reconnu à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour le Danemark pour l'exercice 1980 se monte, conformément à l'annexe I, à 4 651 477 527,30 couronnes danoises.

2. Le montant reconnu à la charge du FEOGA, conformément au règlement (CEE) n° 1078/77, se monte, conformément à l'annexe II, à 173 214 593,58 couronnes danoises.

3. Le montant de 2 235 750 couronnes danoises relatif aux dépenses déclarées au titre de la prime d'homogénéisation des céréales ne fait pas l'objet de la présente décision.

Article 2

Les moyens financiers disponibles à la fin de l'année 1980 se montent, conformément à l'annexe I, à 82 864 973,78 couronnes danoises et, selon l'annexe II, à 15 174 131,49 couronnes danoises.

Article 3

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1980 (1)

		(en couronnes danoises)
1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1979		– 119 366 234,80
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1980		4 853 708 735,88
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1980		4 734 342 501,08
4. Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1980		
a) dépenses déclarées	4 669 736 325,20	
b) dépenses *non reconnues*	– 18 258 797,90	
— dont décision définitive réservée au titre de l'exercice 1982	—	
c) élimination des réserves au titre des exercices précédents	—	
d) dépenses reconnues		4 651 477 527,30
5. Disponibilités après l'apurement des comptes de l'exercice 1980 à l'exclusion de l'apurement des comptes relatif à la prime d'homogénéisation des céréales		82 864 973,78

(1) Sans les dépenses pour les mesures selon le règlement (CEE) n° 1078/77.

P. M. Le montant de 2 235 750 couronnes danoises relatif aux dépenses déclarées au titre de la prime d'homogénéisation des céréales ne fait pas l'objet de la présente décision; cette somme est par conséquent exclue des montants indiqués ci-dessus aux points 2, 3, 4 sous a), b) et d).

ANNEXE II

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, au titre de l'exercice 1980, selon le règlement (CEE) n° 1078/77

		(en couronnes danoises)
1. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1979		– 8 611 274,93
2. Avances reçues au titre de l'exercice 1980		197 000 000,00
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1980		188 388 725,07
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1980 et reconnues à la charge du FEOGA		173 214 593,58
— pour la section «garantie»	103 928 756,15	
— pour la section «orientation»	69 285 837,43	
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1980		15 174 131,49